

En période de sécheresse, l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau permet de protéger la disponibilité de la ressource

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse pour les EXPLOITANTS AGRICOLES
(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage et irrigation					Nettoyage		Remplissage	Alimentation		ICPE	Activités	
												
Pelouses, massifs fleuris	Jardins potagers	Irrigation par aspersion des cultures (*)	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (**)	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Véhicules par des professionnels	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Plans d'eau	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Exploitation des sites classés ICPE	Gestion des ouvrages	Travaux en cours d'eau
Vigilance												
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation
Alerte												
✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Autolimitation	Proposition de modalités de gestion spécifiques par l'OUGC	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavage réglementaires autorisés	Interdiction sauf si réalisée par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : cf. autorisations administratives	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (***)	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Alerte renforcée												
✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Proposition de modalités de gestion spécifiques par l'OUGC	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavage réglementaires autorisés	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : cf. autorisations administratives	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (***)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT
Crise												
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction sauf impératif sanitaire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : cf. autorisations administratives	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (***)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT

(*) Grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)

(**) Goutte à goutte, micro-aspersion par exemple, y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants

(***) - au respect du débit minimum biologique

- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative